

MERCREDI 7 SEPTEMBRE 1836.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
QUAI AUX FLEURS, N° 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

RENTE VIAGÈRE. — NULLITÉ. — DONATION.

L'article 1975 du Code civil, qui déclare sans effet la rente viagère constituée sur la tête d'une personne qui vient à décéder dans les vingt jours de l'acte, d'une maladie dont elle était atteinte lorsqu'il a été passé, est-il applicable à la rente viagère constituée à titre gratuit? (Non.)

L'est-il à une rente viagère que le donateur s'est réservée en faisant l'abandon de ses biens au donataire? (Non.)

Par acte notarié du 10 février 1830 le sieur André Cantal fit donation à son frère de tous ses immeubles, en se réservant toutefois une petite portion de terre, une rente annuelle et viagère de 366 francs et quelques faisanes. Le 15 février, cinq jours seulement après la donation, il mourut d'une maladie dont il était atteint au jour du contrat. La veuve et les héritiers du défunt prétendirent que l'acte qualifié de donation n'était en réalité qu'un contrat de rente viagère à titre onéreux, et ils en demandèrent la nullité aux termes de l'article 1975 du Code civil.

Le Tribunal de Béziers, saisi de la contestation, ne vit dans le contrat en question qu'une libéralité dont la réserve de rente viagère n'avait pu changer le caractère, et refusa d'appliquer les dispositions invoquées.

Mais sur l'appel la Cour de Montpellier infirma, le 23 décembre 1832, la sentence des premiers juges par les motifs suivants :

« Attendu que de la combinaison des articles 1974 et 1975 du Code civil, il résulte que tout contrat par lequel une rente viagère est créée sur la tête d'une personne atteinte de la maladie dont elle est décédée dans les vingt jours de la date du contrat, ne produit aucun effet ;

« Attendu qu'il importe peu que l'acte du 10 février 1830, en vertu duquel la rente dont il s'agit est réclamée, soit qualifiée donation et en présente les caractères, puisque, d'après l'art. 1969 du même Code, la rente viagère peut être constituée à titre purement gratuit par donation entre-vifs ou par testament ;

« Attendu qu'il n'est pas contesté qu'André Cantal est décédé dans les vingt jours du susdit acte du 10 février 1830, de la maladie dont il était atteint lors de cet acte ; qu'ainsi ledit acte ne doit produire aucun effet ; etc., etc. »

Cet arrêt a été déféré à la censure de la Cour de cassation pour violation des art. 902, 1969, 1974 et 1975 du Code civil.

« Sans doute il est juste, dit M^e Crémieux dans l'intérêt du pourvoi, d'annuler une rente viagère constituée à titre onéreux dans les cas prévus par les art. 1974 et 1975 du Code civil. Le prix de la chose vendue moyennant une rente viagère, c'est la chance que court le débiteur d'en servir les arrérages pendant un temps plus ou moins long. Si la personne était déjà morte, ou atteinte d'une maladie dont elle est décédée dans un délai extrêmement rapproché, il n'y a plus de chance, par conséquent plus de prix, partant plus d'éléments d'un contrat valable. Mais ces principes ne sont pas applicables à une rente viagère constituée à titre gratuit.

« La Cour de Montpellier, en reconnaissant dans l'acte du 10 février 1830 les caractères d'une donation et lui appliquant néanmoins l'art. 1975, a visiblement erré. Il ne peut y avoir sur ce point de doute sérieux. Peut-être soutiendra-t-on que, dans l'espèce, le contrat a été faussement qualifié de donation, que c'est en réalité un contrat à titre onéreux, la rente viagère n'ayant été stipulée qu'en échange de l'abandon des biens. Cet argument ne serait que spécieux. La rente viagère n'est pas le prix, l'équivalent des biens donnés ; c'est une condition apposée à une libéralité. Le donateur ne s'en dépouille pas moins de ses biens à titre gratuit ; seulement il fait la réserve d'une rente destinée à sa subsistance. De ce que cette réserve ne produit son effet pendant peu de jours, il n'en résulte pas que l'abandon des biens soit nul. La condition s'éteint, la libéralité survit. Le sieur Cantal n'a pas vendu, mais donné ; il n'a pas stipulé de prix. »

M^e Dalloz, en réponse à son adversaire, reconnaît que la Cour de Montpellier a été trop loin en déclarant l'art. 1975, applicable à un contrat qui aurait les véritables caractères d'une donation ; mais il s'efforce de démontrer que cette Cour a mal apprécié l'acte du 10 février 1830. C'était, dit-il, une véritable vente ; il en tire la preuve de la comparaison de la valeur des biens cédés avec les charges imposées au frère du défunt qui se trouvaient fort onéreuses pour le cessionnaire. La qualité donnée par les parties au contrat en question, ne doit pas arrêter les regards de la justice ; c'est la réalité des actes, et non une qualification erronée qui doit fixer leurs caractères ; sans cela on éluderait toujours l'application des art. 1974 et 1975, en présentant comme constituée à titre gratuit la rente viagère à titre onéreux.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Tarbé, avocat-général, a rendu, le 18 juillet 1836, au rapport de M. Béranger, après un court délibéré l'arrêt suivant :

« Attendu qu'une donation ne perd pas son caractère d'acte à titre gratuit par cela seul que le donateur a imposé au donataire la condition de lui servir une rente viagère ;

« Que le donateur est libre d'apposer des conditions à sa libéralité, par exemple de se réserver l'usufruit des biens donnés, ou de stipuler en sa faveur le paiement d'une rente viagère, sans pour cela changer la nature de la donation ;

« Attendu par conséquent, qu'une rente viagère ainsi constituée ne peut être considérée comme le résultat d'un acte à titre onéreux, mais seulement comme la condition d'une libéralité ;

« Que la loi a pris soin d'établir dans les art. 1954 et 1978 du Code civil, une différence marquée entre les effets des actes à titre gratuit et à titre onéreux, quant à la rente viagère ;

« Que d'après le premier de ces articles, le défaut de paiement de la rente viagère stipulée comme condition d'une libéralité, autorise le dona-

teur à rentrer en possession des biens, tandis que suivant le second, le créancier d'une rente viagère constituée à titre onéreux n'a que le droit de saisir et faire vendre les biens de son débiteur et de faire ordonner sur le produit de la vente, l'emploi d'une somme suffisante pour le service des arrérages ;

« Attendu que l'art. 1795 n'est applicable qu'aux rentes viagères constituées à prix d'argent ;

« Que cependant la Cour de Montpellier, après avoir reconnu que la rente viagère dont s'agit était constituée à titre gratuit, l'a annulée en vertu dudit article ; et que dès lors elle en a fait une fautive application ;

« Casse, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

1^o *La traite souscrite par le failli avant le concordat au profit d'un créancier est-elle nulle comme formant double emploi avec la créance, pour laquelle le créancier a été admis à la faillite, lorsque surtout celui-ci déclare renoncer à prendre part aux dividendes? (Non.)*

2^o *Néanmoins, les créanciers concordataires ont-ils le droit d'intervenir sur la demande à fin de mise en liberté formée par le débiteur, et de demander que la condamnation prononcée contre ce dernier ne soit exécutée qu'après l'expiration des termes fixés par le concordat pour le paiement des dividendes? (Oui.)*

Gautheret, créancier de Charles, failli, s'était fait souscrire par celui-ci, avant le concordat, et probablement pour prix de sa signature, une traite d'une somme égale à celle pour laquelle il avait été admis à la faillite.

Depuis le concordat, mais avant l'expiration du terme de paiement des dividendes, Gautheret avait poursuivi le paiement de cette traite, et obtenu contre Charles un jugement de condamnation, en vertu duquel il l'avait fait écrouer pour dettes.

Celui-ci avait interjeté appel, et, par l'organe de M^e Lafargue, concluait devant la Cour à la nullité du titre, comme lui ayant été arraché par la violence, sans cause légitime, et comme faisant, d'ailleurs, double emploi avec celui pour lequel Gautheret avait été admis à sa faillite, et en vertu duquel il avait droit aux dividendes promis par le concordat.

M^e Baroche, pour le sieur Gautheret, répondait que, d'une part, les faits de violence loin d'être justifiés étaient au contraire démentis, et, d'autre part, Gautheret déclarait renoncer à prendre part aux dividendes ; enfin, il est passé en jurisprudence, aujourd'hui, que le failli n'est pas recevable à demander la nullité des billets souscrits par lui soit pour favoriser un de ses créanciers, soit pour obtenir la signature du concordat, par application de ce principe que nul ne peut se faire un titre de sa propre turpitude.

Deux des créanciers concordataires de Charles s'étaient rendus intervenans. Leur avocat, M^e Montigny, demandait comme le sieur Charles la nullité du titre, concluait subsidiairement à ce qu'il fut sursis à l'exécution du jugement obtenu par Gautheret jusqu'après les termes stipulés pour le paiement des dividendes, parce que le paiement de cette condamnation et surtout l'incarcération de Charles pouvaient le mettre dans l'impossibilité d'exécuter son concordat.

La Cour a, le 23 juillet 1836, rendu l'arrêt suivant :

« La Cour, en ce qui touche la demande de Charles en nullité de la lettre de change : Considérant que si la lettre de change en question fait double emploi avec la créance pour laquelle Gautheret a été porté au bilan de Charles, il n'en résulte pas que ladite lettre de change soit nulle, mais seulement que Gautheret ne devra pas prendre part aux dividendes stipulés par le concordat ; en ce qui touche la violence alléguée sur Charles : Considérant qu'il résulte des faits et circonstances de la cause, que ladite lettre de change a été librement et volontairement consentie par Charles, et que les faits allégués ne sont ni pertinens, ni admissibles. En ce qui touche les conclusions des intervenans ; considérant que les intervenans n'ont point intérêt à faire annuler la lettre de change en question, mais seulement à assurer l'exécution du concordat ; considérant que Gautheret, qui a signé le concordat qui fixe les époques de paiement, ne peut nuire à l'exécution de ce concordat, et que c'est ce qui arriverait si la condamnation prononcée contre Charles s'exécutait immédiatement, puisque le paiement de la lettre de change et les moyens accordés pour l'obtenir pourraient entraver le paiement des dividendes, confirme les jugemens dont est appel, et néanmoins ordonne que la condamnation prononcée contre Charles au profit de Gautheret, ne pourra recevoir son exécution qu'à l'expiration des termes fixés par le concordat pour le paiement des dividendes ; ordonne, en conséquence, que Charles sera mis sur le champ en liberté ; donne acte à Gautheret de sa déclaration qu'il n'entend prendre aucune part aux dividendes stipulés par le concordat, etc. »

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE STRASBOURG.

(Correspondance particulière.)

Audience des criées du 2 septembre.

POURSUITES DE L'HOSPICE DE STRASBOURG CONTRE UNE ALIÉNÉE, POUR FRAIS DE GUÉRISON.

Une scène pénible a eu lieu, à l'audience des criées du Tribunal de Strasbourg (Bas-Rhin), le 2 septembre. Au moment où un avoué requérait l'adjudication préparatoire de deux ou trois pièces de terre, saisies à la requête de la commission des hospices de Strasbourg, sur Madeleine Quempff, fille majeure, domiciliée à Molsheim, celle-ci, assise dans l'auditoire, s'est levée et a protesté vivement. D'abord, on ne comprenait rien à ses clameurs, et le Tribunal s'efforçait de réclamer le silence ; mais un autre avoué a donné officieusement quelques explications. Il en résulte que, par jugement du 24 décembre 1835, M^{me} Quempff, admise à l'hospice des aliénés, a été condamnée à payer à la commission administrative la somme de 327 fr. pour frais d'entretien, à dater du 22 octobre 1833 jusqu'au 31 décembre 1834, à raison de 75 centimes par

jour, sans préjudice de ce qui est dû pour le temps postérieur, avec intérêts du jour de la demande et aux dépens. Ce jugement fut obtenu par défaut. Il paraît que cette malheureuse ignorait ce qu'elle avait à faire pour résister à la demande ; d'ailleurs, à cette époque, elle se trouvait encore dans la maison des Aliénés, où le jugement lui fut signifié le 21 janvier 1836, en parlant à sa propre personne, selon l'expression de l'huissier. Le 26 mars suivant, délibération de la commission des hospices par laquelle, considérant qu'elle a épuisé toutes les voies de conciliation pour parvenir au remboursement des frais d'entretien de la fille Quempff, elle arrête (la commission) que la vente par expropriation forcée des immeubles appartenant à cette aliénée sera immédiatement poursuivie. Il paraît encore que la guérison de cette pauvre fille eut lieu vers le mois de mars, car c'est à Molsheim que le 24 lui fut notifié le commandement de 30 jours. Toutefois, et la procédure en expropriation ayant été conduite avec activité, c'est dans la maison de refuge de Strasbourg que l'on signifia à Madeleine Quempff et la dénonciation de la saisie (le 26 mai) et la notification des placards (le 6 juin) ; nous ne pouvons dire si cette infortunée avait éprouvé une rechute ; quoi qu'il en soit, c'est le 2 septembre qu'ont été adjugées préparatoirement et moyennant 600 fr., les trois petites pièces de terres qui semblaient réservées à ses besoins pour le restede sa vie. Malgré les représentations paternelles de M. le président, qui cherchait à lui faire comprendre qu'elle aurait dû former opposition au jugement de condamnation (on vient de voir qu'il lui fut signifié lorsqu'elle était encore aux Aliénés), et qu'on ne pouvait faire droit à ses griefs à l'audience des criées, force a été de faire expulser la malheureuse Quempff de l'auditoire ; elle ne voulait pas souffrir qu'on vendit le peu de biens, la seule ressource qui lui restait ; et à l'impression qu'elle en ressentait, il était facile de prévoir que l'hospice lui rendrait le mal dont elle avait été guérie. En sortant elle était exaspérée !...

A la rigueur il est possible que la commission ait eu le droit d'agir ainsi ; elle peut soutenir qu'elle ne doit de secours gratuits qu'aux indigens. Cependant ceux qui ne raisonnent pas toujours d'après la rigueur du droit ; ceux qui savent les immenses revenus de l'hôpital de Strasbourg, et qui ne s'arrêteront qu'à l'apreté des poursuites dirigées contre M^{me} Quempff, alors même qu'elle ne pouvait se défendre, trouveront ces poursuites au moins prématurées. Un habitué du barreau disait à cette occasion : « Je croyais que les hospices étaient des établissemens charitables. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (chambre d'accusation).

(Présidence de M. Deherain.)

PRISONNIERS POUR DETTES. — TENTATIVE D'ÉVASION.

Les détenus pour dettes sont-ils, en cas d'évasion ou de tentative d'évasion par bris de prison, punis comme les détenus pour crimes ou délits? (Rés. nég.)

Dans la *Gazette des Tribunaux* du 25 août, en rendant compte de la prévention dirigée contre plusieurs détenus pour dettes de la maison de Clichy, à l'occasion d'une tentative d'évasion, nous avons annoncé que la chambre des mises en accusation avait décidé que le délit de tentative d'évasion n'était pas applicable aux détenus pour dettes, et qu'en conséquence les prévenus avaient été seulement renvoyés devant la police correctionnelle pour bris de clôture.

L'importance et la nouveauté de la question jugée par la Cour nous engageant à donner le texte complet de l'arrêt qu'elle a rendu.

« Considérant que de la combinaison des articles 238, 239, 240 et 245 du Code pénal il résulte que les peines prononcées contre ceux qui se seraient rendus coupables d'évasion ou de tentative d'évasion ne s'appliquent qu'aux individus détenus pour crimes ou délits et non à ceux qui ne le sont que pour dettes ; qu'à l'égard de ces derniers aucune disposition de loi ne prononce de peine contre eux pour tentative d'évasion ;

« Annule l'ordonnance de la chambre du conseil ; dit qu'il n'y a lieu à prévention ni à plus amples poursuites contre lesdits Baudry, Roclaudts, Hébert et Delaunay, sur ce chef ;

« Mais attendu que des pièces et de l'instruction résulte prévention suffisante contre Baudry et Roclaudts d'avoir, dans le courant de 1836, détruit des clôtures, et contre Hébert et Delaunay de s'être, à la même époque, rendus complices de ce délit en aidant et assistant les auteurs dans les faits qui l'ont préparé et facilité ;

« Renvoie Roclaudts, Baudry, Hébert et Delaunay devant le Tribunal de police correctionnelle pour y être jugés suivant la loi. »

COUR D'ASSISES DE LA VIENNE (Poitiers).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BOURGON DE LAYRE. — Audiences des 26-30 août.

Greffier accusé de faux en écriture publique et authentique, de suppression et détournement de minutes, de concussions. — Soixante-dix-huit chefs d'accusation.

Un jeune homme âgé de 27 ans, greffier de la justice-de-paix du canton de Civray (Vienne), comparait devant le jury sous le poids d'une accusation qui pouvait entraîner contre lui la peine des travaux forcés à perpétuité. Cette affaire qui excitait vivement l'attention publique a duré cinq jours.

Le nommé Dupont, appartenant à une des familles les plus honorables de l'arrondissement de Civray, était greffier, depuis deux années, de la justice-de-paix du canton. Une négligence, dont on ne saurait donner une idée exacte, présidait à la tenue des registres du greffe. Était-ce la faute du greffier ? l'accusation le soutenait. L'accusé prétendait, au contraire, que le juge-de-paix avait à se re-

procher presque toutes les erreurs et les omissions qui se trouvaient sur les registres du greffier, en lui défendant de rédiger les jugemens prononcés lorsque les parties les exécutaient volontairement; de sorte que le malheureux greffier, dans l'attente de ces exécutions volontaires, laissait passer des délais assez longs avant d'inscrire les jugemens sur ses minutes, et se trouvait plus tard forcé, lorsque les parties ne s'arrangeaient pas, de changer la date à laquelle les jugemens avaient été prononcés, parce que dans l'intervalle d'autres jugemens ayant été prononcés et rédigés on n'aurait pu inscrire à la suite de ceux-ci des jugemens rendus ultérieurement.

Aussi de nombreuses surcharges, des grattages, des ratures se rencontraient sur ces minutes, et souvent le corps du jugement venait donner un démenti à la date. Ainsi l'on trouvait dans un jugement définitif à la date du 25 juillet, qu'il avait été rendu sur les lieux où le juge s'était transporté en vertu d'un jugement préparatoire en date du 28 juillet; et le juge-de-peace venait expliquer ce fait en avouant qu'il avait défendu au greffier de rédiger les jugemens préparatoires, de sorte que l'une des parties voulant néanmoins lever quelque temps après l'un et l'autre jugement, force était bien de porter le préparatoire à une date postérieure à la véritable, d'autres jugemens ayant été inscrits jusqu'au 28 dans l'intervalle.

Ces explications peu satisfaisantes, semblaient cependant ressortir des débats.

M. l'avocat-général Messine a, dans le système de l'accusation, expliqué toutes ces altérations par l'intérêt qu'aurait eu l'accusé, qui par sa négligence encourait fort souvent le double droit, faute de faire enregistrer dans les vingt jours, à reculer la date de manière à se trouver dans les délais pour ne payer que le droit simple, ou du moins pour mettre le double droit à la charge des parties. C'est de ce point même que parlait l'accusation pour soutenir que Dupont s'était rendu coupable du crime de concussion.

La défense, présentée par M^{rs} Pontois et Olivier Bourbeau, qui ont, dans cette affaire, rivalisé de talent et de zèle, s'est attachée à démontrer, en prenant séparément chaque chef d'accusation, qu'il n'y avait pour l'accusé aucun intérêt possible, et qu'il avait, au contraire, bien payé ses négligences par les nombreuses amendes auxquelles il avait été soumis. L'accusé était placé sous l'autorité du juge-de-peace qui, dans les intentions les plus pures sans doute, et pour éviter des frais à ses justiciables, entretenait néanmoins, depuis longues années, les plus graves abus. La défense soutenait enfin que, même de la part des fonctionnaires publics, il ne pouvait y avoir faux qu'autant qu'on prouvait et leur intention coupable et le préjudice réel ou possible qui résultait de l'altération commise.

Les efforts de la défense n'ont obtenu qu'un demi-succès. Après six heures de délibération, le jury, écartant l'accusation de concussion, a déclaré l'accusé coupable de faux et de suppression de minutes, avec circonstances atténuantes. En conséquence, Dupont a été condamné à 5 ans de réclusion et à l'exposition.

Il s'est immédiatement pourvu en cassation.

COUR D'ASSISES DE L'ARIÈGE. (Foix.)

Correspondance particulière.

PRÉSIDENCE DE M. DARNAUD.

Accusation d'assassinat. — Révélations.

La Gazette des Tribunaux du 20 mars dernier a fait connaître à ses lecteurs les détails du crime qui, depuis un an, préoccupe si vivement tous les habitants de l'Ariège. On sait que le nommé Pierre Durand, dit Fargayré, après quatre jours d'absence, fut trouvé pendu dans sa demeure au hameau de Sérou, commune d'Arnavé, et que les circonstances qui accompagnèrent la découverte du cadavre donnèrent à penser que ce malheureux avait été victime d'un assassinat.

La clameur publique accusa tout d'abord un certain Bernard Bernadac, dit Margaridot, et sa femme.

Ce Bernadac devait une somme de 300 f. à Durand. On savait aussi qu'ils ne vivaient pas très bien ensemble, et des traces de sang aperçues dans un armoire, parmi les effets et les papiers du défunt, semblaient indiquer que l'assassin avait eu pour but de satisfaire autre chose qu'un sentiment de vengeance. Une visite domiciliaire avait été faite dans la maison de Bernadac, mais il ne put représenter les vêtements qu'il portait habituellement. Enfin, interpellés s'ils avaient quelque connaissance du crime, ou de ses auteurs; si, par suite de la position des lieux, qui leur permettait de tout voir et de tout entendre, ils n'avaient pas quelques renseignements à fournir, Bernadac et sa femme avaient constamment déclaré ne rien savoir. Inerminés par ces indices que corroborait l'opinion, Bernadac fut arrêté quelques jours après, une instruction se poursuivit contre sa femme et contre lui; mais par une exception que rien ne saurait justifier, la première demeura libre et put communiquer journellement avec son complice.

On avait entendu déjà plusieurs témoins, lorsque certains bruits répandus dans la contrée et parvenus aux oreilles de M. le juge d'instruction engagèrent ce magistrat à diriger la procédure dans un autre but. Trois individus inculpés d'avoir trempé dans le crime, comme auteurs ou comme complices furent bientôt mis en état d'arrestation. C'étaient les sieurs Michel et Paul Turière, père et fils, et Arnaud Combes, dit Comtois. Le premier, riche propriétaire d'Arnavé et adjoint au maire de cette commune, demeurait au hameau de Sérou avec son fils Paul, âgé de 32 ans environ. Le second, tailleur de pierre, était domicilié dans la commune de Celle. Le jour présumé du crime, il avait placé des dalles dans la maison des Turière. Cette circonstance et quelques propos échappés à son bavardage attirèrent sur lui l'attention publique; personnellement il n'avait pas intérêt à assassiner Durand qu'il ne connaissait pas, mais il était homme, disait-on, à se prêter aux vengeances d'un autre. En même temps la rumeur du pays prêtait aux Turière des propos menaçans contre Durand. Ce dernier, d'après les on dit, aurait été cause de la rupture d'un mariage fort avantageux que Turière fils devait conclure dans la commune de Lavelanet. C'en était assez pour allumer le courroux de ce jeune homme et celui de son père. De là, les soupçons dirigés contre les trois nouveaux prévenus, et qui motivèrent le mandat d'arrêt lancé contre eux.

Au milieu des indices contradictoires que la procédure lui fournissait, la chambre du conseil du Tribunal de Foix crut devoir mettre en accusation les cinq individus dont nous venons de parler; mais par son arrêt du 16 janvier 1836, la Cour royale de Toulouse (chambre des mises en accusation), déclara qu'il n'y avait lieu à suivre contre les Turière et le Comtois, et renvoya seulement devant la Cour d'assises de l'Ariège Bernadac, Margaridot et sa femme. Nous ne reviendrons pas sur les détails de cette audience, qui se trouvent suffisamment développés dans notre numéro du 20 mars. Condamné aux travaux forcés à perpétuité, Bernadac, le lendemain de son jugement, demanda à faire des révélations. Elles incriminaient les prévenus relaxés par la Cour précitée; aussi une instruction nouvelle fut-elle ordonnée; les charges ayant paru suffisantes, ont mis en accusation les Turière et le Comtois; mais ce dernier seul a comparu devant la Cour d'assises: on n'a pu saisir encore les deux prétendus complices.

L'époque de l'ouverture des débats était connue depuis plusieurs jours dans le public: on savait que plusieurs audiences seraient consacrées à ce procès, et néanmoins, malgré l'acceptable chaleur qui a régné dans ces derniers temps, une foule immense encombrerait le prétoire et ses avenues: foule variée, avide d'émotions, qui court aux solennités judiciaires de cette nature avec des sentimens si divers. On remarque derrière la Cour M. Mazères, préfet du département, et les principales autorités du chef-lieu. Un triple rang de dames se presse dans l'enceinte réservée.

M. Dénat occupe le fauteuil du ministère public. L'accusé est défendu par M^r Rumeau. On l'introduit au bout de quelques instans. Rien de changé dans sa mise et dans sa tenue: il est le même qu'aux premiers débats. « Voici notre Seigneur, dit-il en s'asseyant, il est ici, crucifiez-le, il ne lui manque plus que la croix. » (Rires prolongés dans l'auditoire.)

Le greffier donne lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation; pendant cette formalité, le Comtois prend la parole et s'écrie: « Jésus! que de mensonges!... des paroles, oui, j'en ai dit; je suis si bayard! c'est ma langue qui m'a perdu; mais quant au crime, j'y suis étranger, et je n'en connais pas les auteurs. »

M. le président, après cette lecture, expose à l'accusé les charges qui en résultent contre lui.

Le Comtois: Puis-je encore parler?

M. le président: Attendez que j'aie fini; votre tour viendra plus tard.

Le Comtois: Il me semble pourtant qu'il serait temps que je parle.

Après l'exposé de M. le président et celui du ministère public, qui retrace l'ordre dans lequel les témoins seront entendus, le greffier les appelle individuellement, ils sont au nombre de 66.

Ceux qui déposent sur l'existence du corps du délit sont entendus les premiers. Vient enfin le tour du condamné Bernadac Margaridot, sur les révélations duquel la mise en accusation des Turière et du Comtois a eu lieu. Un mouvement marqué de curiosité se manifeste dans l'auditoire à son aspect. Il s'avance escorté de deux gendarmes et prend place sur le siège des témoins. Chacun cherche à lire dans la physionomie de cet homme les sentimens qui doivent agiter son cœur; mais il baisse constamment les yeux. Son front plissé par le souci et quelques regards jetés à la dérobée sur le public, laissent croire à ceux qui les ont vus, que son âme inquiète supporte en ce moment plus d'un combat.

M. le président rappelle à Bernadac, ce qui s'est passé avant et depuis sa condamnation, et l'engage à dire tout ce qu'il sait.

Bernadac, d'un ton embarrassé: J'ai dit la vérité... ils ont commis le crime... Voilà le plus redoutable (désignant le Comtois) et Paul Turière... Je suis innocent, on m'a condamné à faux... Faites de moi ce que vous voudrez, la justice me fait bien souffrir.

M. le président: Ce n'est pas ce qu'on vous demande. Dites ce que vous savez touchant le crime; votre sort je vous le répète est à jamais fixé, il n'est pas de puissance au monde qui puisse détruire l'arrêt qui vous frappe. Je me trompe, le roi peut adoucir votre peine, mais il faut pour cela mériter cette faveur par la franchise de vos aveux.

Ici Bernadac raconte à sa manière les faits rapportés dans le second procès-verbal des révélations. Il dit avoir vu les assassins à travers le trou de la serrure; mais il déclare contrairement à sa version écrite qu'en se remettant au lit il ne dit rien à sa femme de ce qu'il avait aperçu. Il croit que Durand a été tué pendant le feu de St-Jean, c'est-à-dire, vers 9 heures du soir et qu'on l'a pendu ensuite.

Le Comtois, qui jusqu'alors avait écouté patiemment Bernadac, prend vivement la parole: « Malheureux!... s'écrie-t-il, vois donc le Tribunal qui devient noir... Vois-le comme il noircit. » Ces mots dont la traduction ne rend que difficilement l'énergie qu'elle emprunte au patois de l'accusé, produit tout à la fois dans l'auditoire une impression d'étonnement et de gaieté. A cette apostrophe, Bernadac dont on suit difficilement le langage diffus et incorrect, change de ton; il pâlit; il n'ose regarder Comtois.

« Malheureux! reprend alors celui-ci, tu oses dire que tu m'as vu dans la maison de Durand, ce n'est pas assez d'un crime, tu veux en commettre un autre en accusant un père de famille; parle, ose le soutenir. C'est toi qui l'as commis le crime, malheureux! tu voudrais le sauver à mes dépens... »

En prononçant ces paroles, le Comtois est rouge de colère.

M. le président. Eh bien! Bernadac, vous entendez les protestations du Comtois. Persistez-vous à l'accuser?

Bernadac, après un moment de silence: Oui... c'est lui... je n'ai qu'une âme. (Prenant un ton hypocrite): Et croyez vous que je me déchargerais au détriment d'un autre... Je suis lavé de ce crime comme la neige... La vie de ce monde n'est qu'un passage... il faut penser à l'éternité... que chacun ait sa conscience...

Et chacune de ces phrases, précédée d'un croisement de mains, est mêlée d'invocations au seigneur et à la Sainte-Vierge: « Je ne puis croire, ajoute-t-il, que je sois condamné. »

M. le président: Vous l'êtes cependant Bernadac, et pour toujours. Tout le monde est même persuadé qu'on a frappé juste en vous déclarant coupable comme complice. Pénétrez-vous bien de cette idée; peut-être alors serez-vous plus sincère et nous direz-vous toute la vérité. A qui donc voulez-vous persuader que vous connaissez tous les détails du crime si vous ne figuriez pas au nombre de ceux qui l'ont commis?

Bernadac: Que voulez-vous que je vous dise... je suis innocent... on m'a condamné à faux... que la justice fasse de moi ce qu'elle voudra.

M. le président: Il est inutile d'insister davantage sur ce point; enfin vous affirmez à la justice que vous avez vu le Comtois et les Turière dans la chambre de Durand?

Bernadac: Suivant ma connaissance, ce sont eux... et je vous le dis... et Notre Seigneur qui est là (montrant un Christ placé derrière la Cour) ne m'en fera pas de reproche.

M. le président, à l'accusé: Vous le voyez, Comtois, Bernadac persiste à soutenir qu'il vous a vu avec les Turière autour du cadavre de Durand; est-ce vrai?

Comtois: Il peut dire tout ce qu'il voudra; il a bien eu le temps de se concerter avec sa femme pour m'accuser... Parce que je suis un pauvre misérable on voudrait faire tomber sur moi toute la charge, mais je suis innocent; si j'avais fait ou su quelque chose croyez-vous donc que j'eusse pu jusqu'à ce jour tenir ma langue. Mais j'aurais tout dit mille fois. Savez-vous surtout quand est-ce que je l'aurais dit? c'est lorsque vous me fîtes arrêter, le jour du jugement de Bernadac, et que je me trouvais entre les mains des gendarmes; oh! alors j'aurais déchargé mon âme; mais je l'ai rien fait, je ne savais rien. J'ai couché la nuit du 24 à la grange des Turière. Jen'ai pas bougé de là; c'est à la grange que j'ai attrapé l'année de prison que j'ai déjà subie avant d'être jugé.

M^r Rumeau: Bernadac peut-il affirmer qu'il a vu la scène qu'il rapporte, à travers le trou de la serrure?

Bernadac: Oui.

M^r Rumeau: MM. les jurés voudront bien se souvenir qu'il résulte du procès-verbal de M. le juge-de-peace et du dire de la blanchisseuse qu'il n'était pas possible de distinguer, même le jour, à travers ce trou, ce qui se passait dans la chambre de Durand.

Le défenseur continuant ses interpellations:

D. Bernadac peut-il affirmer qu'il a vu Durand mort, étendu sur le plancher et revêtu de ses habits?

R. Oui.

M^r Rumeau: La procédure établit que dans cette partie de la chambre, on n'avait aperçu aucune trace de sang; qu'au contraire, la chemise de Durand était ensanglantée; qu'il en était de même du drap de lit inférieur, sur lequel on remarquait une trace sanglante depuis l'oreiller jusqu'au pied du lit.

D. Pourquoi le lendemain Bernadac n'a-t-il pas été en dénoncer les au-

teurs? Pourquoi a-t-il été travailler le lendemain pour le compte de Turière? Pourquoi enfin, quand la justice a découvert le cadavre, sa famille lui ont-ils déclaré qu'ils ne savaient rien?

Bernadac, embarrassé: Eh... ils en avaient assassiné d'autres, ils auraient pu m'en faire autant... Je voulais aller à Foix le déclarer à la justice, mais après réflexion faite je l'ai laissé... Que sab biren (qu'ils l'évitent s'ils peuvent), me suis-je dit.

M^r Rumeau: Pourquoi Bernadac n'a-t-il pas représenté son habit lière? Qu'en avait-il fait?

Bernadac ne répond rien.

M^r Rumeau: Bernadac a dit dans sa déposition écrite qu'en se remettant au lit il avait raconté à sa femme ce qu'il venait de voir; à cette audace, au contraire, il a prétendu ne lui avoir rien dit et s'être endormi profondément à son retour. Qu'il s'explique.

Bernadac: Je ne m'en souviens pas.

M^r Rumeau: Pourquoi Bernadac, après sa condamnation, et lorsque les gendarmes lui mettaient les menottes, dit-il aux personnes qui l'environnaient et qui l'engageaient à révéler ses complices s'il en avait: « Non, je ne sais rien; tout ce que je savais je l'ai dit. » Bernadac ne répond rien.

On appelle la femme Bernadac. Elle figurait avec son mari sur le banc des accusés, mais elle a obtenu un arrêt d'acquiescement. Aujourd'hui elle s'exprime en ces termes:

« Le jour de Saint-Jean, après la nuit close, toute ma famille, à l'exception de Félicité, une de mes filles, était allée à Arnavé voir le feu de la Saint-Jean: celle-ci voulait y aller aussi comme les autres; mais ne voulant pas rester seule à la maison, je suis naturellement peureuse, je m'opposai à ce qu'elle y allât, et je la forçai à rentrer à la maison. Comme j'étais sortie pour la faire revenir, je vis passer devant moi et se diriger vers la maison de Durand, Paul Turière et le Comtois; ils s'arrêtèrent et avaient l'air de causer ensemble; je rentrai chez moi avec ma fille, et immédiatement après j'entendis une voix que je crus être celle du Comtois appeler par deux fois Durand; l'instant d'après j'entendis ouvrir la porte de la maison de ce dernier, et j'entendis comme un cri plaintif et comme le bruit que font plusieurs personnes qui marchent sur le plancher d'une chambre. Ce bruit partait de celle de Durand. Je me mis au lit sans penser à mal et je n'entendis plus rien. Mon mari et mes deux filles revinrent d'Arnavé et se couchèrent. Les filles arrivèrent les premières, et mon mari après. Je m'endormis. Je ne me souviens pas si mon mari se leva dans la nuit; il dit qu'il se leva et qu'il vit ce qu'il vous a raconté. »

M. le président: Il paraît, témoin, que vous n'avez pas toujours tenu le même langage. Pourquoi n'avez-vous pas dit plutôt à la justice ce que vous saviez?

R. J'avais peur d'être assassinée; ils en ont assassiné d'autres.

Le défenseur: Pitoyable excuse! odieuse calomnie! Que ce témoin s'explique. Quels sont les faits criminels qu'il peut reprocher aux Turière ou au Comtois.

La femme Bernadac: Eh! on dit qu'ils en ont assassiné d'autres... ils en sont bien capables.

M^r Rumeau: Je demanderai au témoin si, quand elle vit le Comtois, il avait quelque marteau dans les mains?

La femme Bernadac: Je n'en vis aucun, mais il pouvait bien en avoir.

Le Comtois: Je n'avais rien, j'étais comme à présent. Malheureuse, vous aussi, vous voulez me perdre; c'est vous et votre mari qui avez commis le crime et vous voulez m'en charger! Il y a un Dieu au ciel qui ne vous pardonnera jamais. Vous irez brûler à l'enfer.

On entend d'autres témoins; le sieur Jean Sicre entre autres, domestique du métayer des Turière, est appelé.

Il déclare que le soir de Saint-Jean, il rentra à Sérou vers dix heures, qu'il alla coucher à la grange immédiatement; qu'il y trouva Comtois, que celui-ci lui demanda pourquoi il se retirait si tard; qu'il se coucha à côté de lui; qu'avant le jour il se leva pour donner à manger aux bœufs. Que le Comtois lui demanda pourquoi il s'était levé si tôt; qu'il se recoucha; qu'à la pointe du jour, il fut travailler aux champs et qu'il laissa le Comtois à la grange.

Le Comtois: J'ai couché toute la nuit du 24 à la grange, mais je ne me souviens pas d'y avoir vu le témoin. (Etonnement dans l'assemblée.)

M^r Rumeau demande à lire la déposition de Jeanne Galicie, fille de service chez les Turière à l'époque du crime; il en résulte:

Que cette fille rentra à Sérou, vers 9 heures du soir; qu'elle trouva Paul Turière couché dans son lit; qu'elle prit la chandelle dans la chambre de ce dernier; que Michel Turière revint du feu vers 9 heures un quart, et qu'il se mit immédiatement au lit. Elle ajoute qu'elle couche au-dessous de la chambre de Paul; s'il bouge elle ne peut manquer de l'entendre; elle n'entendit aucun bruit après le coucher de ses maîtres.

Un juré: Je désirerais que M. le président fit comparaître Margaridot pour lui demander s'il n'est vrai, qu'à son retour d'Alger le fils de celui-ci ayant été voir son père à la tour et lui ayant demandé: « Comment, mon père, avez-vous pu tremper dans ce crime? » Bernadac lui aurait répondu: « Que veux-tu, mon fils, j'ai été tellement vexé que je n'ai pu faire de moins. »

M. le président donne l'ordre de ramener Margaridot; la séance est un moment suspendue. On la reprend à l'arrivée du témoin et M. le président lui adresse la question ci-dessus.

Bernadac dénie le fait.

Le juré: Comment, vous soutenez que ce n'est pas vrai! vous mentez. Je le sais moi; je vous ferai voir des témoins qui me l'ont dit. (Marques de surprises dans l'auditoire; le défenseur prend des notes.)

M. le président interpelle de nouveau le témoin sur ses révélations; il le conjure au nom de la justice, de la loi, de son intérêt, de dire toute la vérité; mais tout est inutile. Bernadac persiste à se dire innocent et à renouveler en peu de mots ses déclarations contre Comtois et les Turière.

La parole est à M. Dénat, procureur du Roi, qui soutient vivement l'accusation.

M^r Rumeau, défenseur de l'accusé, se lève au milieu d'un profond silence; il est pâle et paraît souffrant.

« Enfin, dit-il, l'heure de la défense est arrivée; enfin, après tant de paroles accusatrices, il est permis au défenseur de faire entendre une voix amie. Il était bien temps; mais, Messieurs, ne sera-t-il pas trop tard? »

Naguère encore, heureux d'être l'avocat du Comtois, j'attendais avec ardeur le moment de la lutte, et dans mon impatiente énergie, je blasphémiais, imprudent, contre les sages lenteurs de la loi.

D'où vient donc qu'à l'heure où se réalisent mes vœux; d'où vient ce moment où je devrais être le plus fier de mon rôle, puisque je parle devant tout ce que cette ville offre de plus distingué; d'où vient, dis-je, que mon âme se laisse aller à la tristesse et que je traîne péniblement un fardeau que j'avais accepté d'abord avec tant de joie.

« Vous le dirai-je, Messieurs; épuisé comme vous par les fatigues d'une trop longue session; mes forces physiques trahissant mon courroux, et si je n'avais à défendre la tête d'un homme, désertant pour la première fois ma cause, j'aurais confié à une voix plus éloquent que la mienne le soin d'arracher un innocent au bourreau; et pourtant, Mes-

sieurs, quelque pénible que soit pour moi l'accomplissement de ma tâche, je sens battre encore dans mon cœur quelque chose de cette énergie native qui ne saurait totalement m'abandonner. Je sens que tout faible, tout novice que je suis peut-être, le Comtois pourrait encore trouver un appui dans celui dont il a fait choix pour son défenseur.

Après cet exorde, l'avocat discute successivement toutes les charges de l'accusation.

Deux questions, l'une de culpabilité principale, l'autre de complicité avec préméditation sont posées à MM. les jurés. Après une délibération de deux heures, ils répondent affirmativement à la seconde, mais avec des circonstances atténuantes. En conséquence, Comtois est condamné aux travaux forcés à perpétuité.

M^e Rumeau se lève et demande acte à la Cour, entre autres choses, de l'incident provoqué par un juré au sujet de la conversation que Bernadac aurait eue avec son fils quand celui-ci revint d'Alger, incident qui n'est résulté ni de la procédure civile ni des débats.

La Cour délibère au moins une heure et finit par donner acte avec quelques modifications de peu d'importance.

Pendant le prononcé de l'arrêt qui le condamne, Comtois ne manifeste aucune émotion; on dirait qu'il joue dans cette affaire le rôle de curieux. Quelques personnes qui l'entourent l'engagent à parler, s'il connaît les auteurs du crime.

« Que dirais-je, répond-il, je ne sais rien. On m'a condamné innocemment; mais n'importe, je ne ferai pas comme Margaridot, je n'irai pas dire ce que je ne sais pas. Je souffrirai, mais je gagnerai le ciel. »

Les gendarmes le ramènent au milieu d'une haie de spectateurs composée en grande partie de femmes.

P.-S. La tranquillité du Comtois n'a pas été de longue durée. Pour éviter qu'il ne se rencontre avec Margaridot, on les a placés tous deux dans des salles différentes. Ils n'en sortent que pour prendre l'air séparément dans la cour commune. Cette mesure commandée par la prudence, a singulièrement contrarié Comtois; le ver l'a pris (pour employer son expression), et dans un accès de chagrin ou de rage il a jeté l'épouvante dans la prison à tel point qu'on a dû le mettre au cachot. Il ne voulait prendre aucune nourriture, déchirait les vêtements qu'on lui a donnés, et la tête appuyée contre les barreaux de sa chambre, vociférait d'atroces menaces contre Bernadac Margaridot. « Le scélérat m'a fait condamner, disait-il; et pourtant je suis innocent. »

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Nicolas Delangle a comparu le 1^{er} septembre devant la Cour d'assises du Rhône, sous une accusation d'homicide volontaire. Voici dans quelles circonstances :

Dans la nuit du 2 au 3 mai, il y avait banquet et bal dans un des cabarets de Saint-Christophe-la-Montagne. Delangle y arriva avec la femme d'un de ses amis; il danse une première contredanse avec elle, et il se proposait de danser une seconde fois lorsqu'un des buveurs, Pierre Frank, le prie de lui céder sa danseuse. Delangle refuse; une explication s'engage; plusieurs amis de Frank prennent parti contre Delangle. Dumoulin, l'un d'eux, s'emporte avec colère; il franchit une table qui le séparait de Delangle, le saisit et le pousse avec violence jusque dans l'embrasement d'une fenêtre dont un des carreaux fut brisé.

Mais Dumoulin lâche bientôt prise; on le voit se rapprocher péniblement d'un banc pour s'y appuyer; il s'écrie: *Je suis blessé au ventre*; il chancelle et tombe baigné dans son sang.

Le coup dont il a été frappé a été porté avec une telle violence, qu'un pantalon neuf en velours, un caleçon et une chemise en grosse toile, formant en cet endroit plusieurs plis, sont traversés; le couteau était entré si profondément dans les entrailles, que la mort fut presque instantanée.

C'est Delangle qui avait porté le coup mortel.

A l'audience, les témoins s'accordent pour déclarer que la rixe a été provoquée par Dumoulin lui-même, qui d'ailleurs était connu pour l'empêtement de son caractère. Le matin même il avait dit à plusieurs témoins: *Je veux me battre aujourd'hui; j'en bats bien trois*. On a trouvé dans sa poche une pierre nouée dans son mouchoir. Ses habitudes l'ont fait surnommer le *bourreau des crânes*; à maintes reprises il eut des démêlés avec la gendarmerie, et le brigadier a déposé que Dumoulin l'avait menacé de lui faire un mauvais parti.

Quant à Delangle, il était dans des dispositions fort pacifiques, et il n'a fait que se défendre contre les attaques de Dumoulin.

Après quelques minutes de délibération, il a été acquitté.

— *L'amant voleur*. Encore un amant voleur; encore un de ces futurs époux pour lesquels le contrat de mariage se transforme tout-à-coup en mandat d'arrêt, les garçons de noce en gendarmes, et le joli rêve d'une couche conjugale, en noir cauchemar sur le lit de paille d'une prison.

Désiré Ricoud, *rattacheur* de son état, s'est approprié par anticipation, la somme de 69 fr., cachée dans l'armoire de sa fiancée sous une paire de bas; mais c'était là toute la fortune de M^{lle} Virginie, et M^{lle} Virginie, honnête ouvrière, espérant que la justice lui rendra son petit trésor, fruit de bien des épargnes, n'a fait qu'un saut de la mairie où se publiaient les bans, pour arriver au Tribunal de police correctionnelle. Là elle retrouve son ex-futur époux protestant qu'il ne lui a rien pris. Le *rattacheur* jette un regard de colère sur la plaignante, qui jure de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité. La pauvre fille, hélas! ne tient que trop bien son serment.

M. le président: De quoi vous plaignez-vous?

Virginie: J'allais m'épouser avec lui que voilà, qui possédait toutes mes affections, dont je lui avais donné des marques sensibles dans un bonnet de coton, un marteau et autres objets d'agrément et d'utilité, que j'avais achetés pour lui de mon propre argent.

Ici Virginie baisse les yeux et continue à demi-voix le récit de sa mésaventure. Tout un bataillon de témoins du sexe féminin défile devant le Tribunal, qui jamais n'avait entendu plus de paroles en moins de temps. Commères du quartier, amies de Virginie, anciennes maîtresses du rattacheur, sept femmes parlent à la fois: c'est la confusion des langues, et Dieu sait de quelles langues!

M. le président fait citer pendant l'audience un nouveau témoin: plus il en vient plus les charges s'accroissent contre le prévenu. Il a eu en sa possession la clé de la chambre de Virginie: un homme de sa taille a été vu dans l'escalier à dix heures du soir, pendant que Virginie était au bal. Enfin, le même soir il a dit à M^{lle} Zélie: « Veux-tu 5, 10, 20, 30, 50 francs? tiens, les voilà » et en même temps il montrait à M^{lle} Zélie, en présence de deux autres danseuses, une poignée de pièces d'argent.

M^e Gavel fait valoir les bons antécédents du prévenu et tout ce qui peut atténuer sa première faute.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. le substitut du procureur du Roi, condamne Désiré Ricoud à six mois d'emprisonnement et aux dépens.

M^{lle} Virginie se retire doublement affligée de la perte de son amant et de son argent.

PARIS, 6 SEPTEMBRE.

— M. le prince de Talleyrand-Périgord, qui exploite une des grandes usines de France, avait commandé à M. Scipion Périer, de Chaillot, une machine à vapeur et à basse pression, de la force de vingt chevaux. Il était dû un solde de 23,000 fr. au vendeur. Le prince ayant refusé le paiement de ce reliquat, M. Scipion se déterminait à recourir à la voie judiciaire. L'affaire a été appelée aujourd'hui devant le Tribunal de commerce présidé par M. Leboe. M^e Durmont a porté la parole pour le demandeur. M^e Legendre a donné des explications pour le prince. Le Tribunal a renvoyé la contestation devant arbitres-juges, conformément aux conventions des parties.

— Nous avons rapporté, il y a huit mois, un jugement par défaut, rendu contre M. Raspail, au profit de MM. Lenteigne et C^e, pour fournitures de papier faites au journal *le Réformateur*. M. Raspail a formé opposition à l'exécution de cette sentence, et s'est présenté en personne cet après-midi à la barre consulaire, pour développer ses moyens de défense. Il s'est efforcé d'établir qu'il n'avait jamais été membre de la société à laquelle appartenait *le Réformateur*; qu'il n'avait jamais été qu'un simple employé, sous le nom d'administrateur et de rédacteur; qu'en conséquence il ne pouvait être poursuivi ni dans sa personne, ni dans ses biens, pour le paiement des dettes sociales. Le Tribunal, après avoir entendu M^e Martin-Leroy pour MM. Lenteigne et C^e, a mis la cause en délibéré, au rapport de M. Pierrugues.

— M. Emile de Girardin était cité ce soir comme, directeur-gérant du journal *la Presse*, devant le Tribunal de commerce, que présidait M. Leboe, par M. Berardy, maître menuisier, qui lui réclamait 1,209 francs pour travaux de son état. Cette cause, après quelques observations échangées entre M^e Durmont et Henri Nouguier, a été renvoyée devant un expert. M. Emile de Girardin se plaint de ce que le maître menuisier a enlé de plus de moitié son mémoire.

— Aujourd'hui la femme Message comparait devant la Cour d'assises, comme accusée d'un vol de quelques livres de café au préjudice de son épicière. Les débats ont révélé chez l'accusée une espèce de monomanie du vol que rien ne peut arrêter. Son avocat s'est emparé de cette espèce de phénomène physiologique, comme d'un moyen pour la défense, et a essayé d'établir que cette monomanie ayant été constatée plusieurs fois, était désormais un fait acquis à la science. Entre autres citations historiques il a rappelé que Henry IV était atteint à un degré inimaginable de cette incurable manie. Il volait sa femme, ses parents, les ambassadeurs français et étrangers, et ses maîtresses surtout; seulement le roi avait l'habitude de rendre le lendemain les objets dérobés. Nous avons connu nous-même un homme d'une haute naissance, d'une fortune immense et d'une brillante éducation, qui était atteint de même de cette fureur du vol, était le premier à en gémir, mais se sentait poussé par un besoin impérieux.

Ce système du défenseur, quoique habilement présenté, n'a pas prévalu. La femme Message a été condamnée à deux années d'emprisonnement.

— A la femme Message succède le nommé Guilbert, accusé de faux en écriture privée. Les débats ont établi que l'accusé, soldat en congé limité, s'était présenté chez le sieur Philippe Soumis, agent d'affaire pour passer avec lui un traité d'engagement militaire. Le traité fut signé par Guilbert sous le faux nom de Dujardin. Mais le sieur Soumis ayant reconnu l'accusé pour s'être déjà présenté chez lui un mois auparavant, et sous un autre nom, conduisit Guilbert chez le commissaire de police qui le fit arrêter.

M. le président: Accusé, comment avez-vous pu signer le nom de Dujardin? Vous saviez bien que vous faisiez un faux.

R. Mon président, il faut dire aussi que j'étais en ribotte, et on m'a pris la main comme ça... on m'a fait écrire, et ma foi, je ne sais pas comme le coup s'est fait, mais j'ai écrit Dujardin au lieu de Guilbert.

M. le président: Singulier moyen de défense!

L'accusé: Aussi bien, je pouvais signer Dujardin, car mon père s'appelait Guilbert Dujardin.

M. le président: Cette explication vous vient un peu tard. Pourquoi ne l'avez-vous pas donnée lors de votre premier interrogatoire?

R. Ah! c'est que voyez-vous, j'étais encore en ribotte et ça obscurcit la mémoire.

M. le président: Mais enfin, où est votre père?

R. Il est mort à l'armée. J'étais son fils naturel, il ne m'a pas reconnu, mais c'est un bruit dans le pays que j'étais son enfant. (On rit.)

Les débats ont en outre établi que l'accusé se livrait à un genre particulier d'escroqueries. Il se présentait dans plusieurs maisons de remplacement militaire, et au moment de traiter, annonçait qu'il avait déposé ses papiers en gage pour 5 fr.; on lui donnait cette somme et il ne revenait plus.

Le jury a répondu affirmativement sur la question de faux, mais en reconnaissant l'existence de circonstances atténuantes.

Guilbert a été condamné à deux ans de prison, 100 francs d'amende et aux frais.

— Dans les classes inférieures de la société, les plaintes en adultère sont rares. Les mœurs, moins frottées de civilisation dans la forme que dans les classes supérieures, y sont au fond plus chastes et plus pures. Il arrive aussi que, parmi les gens du peuple, le mari outragé se fait justice lui-même au moyen de corrections conjugales le plus souvent suivies de franches réconciliations. On cite de merveilleux rapprochements opérés par le tire-pied du savetier ou le fouet à longue mèche du conducteur de charriots. Il y a aujourd'hui exception à cette règle devant la 6^e chambre. C'est d'abord une marchande de friture et un cocher d'*omnibus* qui viennent s'asseoir sur le banc, pour céder ensuite leur place à un ouvrier et une ouvrière en casquettes.

Stableau, le premier des plaignants, a l'air profondément mécontent, le teint jauni, la barbe longue, les habits déchirés, sans doute en signe de deuil. A l'appel de son nom, il s'avance le front baissé, se croise les bras devant le Tribunal, dans l'attitude d'un homme résigné qui défie le sort et méprise les sours rumeurs qui sortent d'un groupe de commères qui est venu faire cortège à M^{me} Stableau. Il s'apprête à répondre aux interpellations des magistrats.

M. le président: Persistez-vous dans votre plainte?

Stableau: Oui, M. le président; devant Dieu et devant les hommes; je lève la main que je ne puis plus lever le front sans rougir...

M. le président: Vous m'avez fait passer il y a quelques jours un désistement positif.

Stableau: Il fallait le prendre alors, j'étais dans un bon moment. Depuis j'ai réfléchi et je repersiste.

M. l'avocat du Roi: Vous avez donné votre désistement, c'est qu'il y avait sans doute eu rapprochement, réconciliation?

Stableau: Rapprochement! oh horreur!... Réconciliation! jamais!!!

M. le président: Exposez votre plainte.

Stableau: La crainte d'être victime de la scélératesse des monstres mâle et femelle ici placés, bien au-dessus encore de leurs mérites, m'a fait seule braver celle du ridicule. Je sais, en effet, que le mari outragé doit savoir se taire; mais je ne me tairai pas, je parlerai, je parlerai haut, Madame! Je suis un vieux soldat, homme simple, naïf et tendre, qui croyais avoir trouvé une femme pour me sympathir... Je n'ai plus rien à dire, les preuves sont au procès-verbal, et d'ailleurs ils n'auront pas le front de nier, les coupables qu'ils sont!

M. le président, au sieur Devers, le prévenu: Vous viviez avec la femme Stableau depuis un an.

Devers: Comment! depuis un an!

M. le président: Vous l'avez avoué.

Devers: Dites donc depuis bien plus d'un an.

M. le président: Votre aveu est positif...

Devers: Il y avait plus de quatorze ans que je vivais avec madame, voilà la vérité.

Stableau: C'est toi, misérable, qui me l'as enlevée.

Devers: C'est plutôt toi qui me l'as prise, car il y avait treize ans qu'elle était ma femme quand tu as eu la lâcheté de l'épouser. Ose donc soutenir que tu ne me l'as pas rendue! Je l'ai toujours traitée comme ma femme, je m'en fais gloire en bon citoyen.

L'attention du public se porte ici naturellement sur la femme à deux maris, la timide et gémissante marchande de crêpes et pommes de terre frites. Son œil éraillé verse des larmes, elle se frappe la poitrine dans l'attitude d'une Madeleine repentante qui s'écrie: J'ai péché!

Le mari s'attendrit visiblement, le complice du délit s'est renfermé dans une stoïque impassibilité. Le Tribunal prononce son jugement qui, attendu certains renseignements peu favorables contenus au dossier, sur le compte du mari plaignant, ne prononce contre les prévenus que 15 jours d'emprisonnement. Un houra de bravos et d'applaudissements parti du camp des commères, qui sont venues à l'audience, accueille cette décision. Le cœur de l'époux outragé en est touché. Il s'approche de sa femme que les gendarmes reconduisent déjà en prison, et se penchant à son oreille, il lui dit: « Je n'en ai pas voulu avoir le démenti. Voilà mon droit la justice, est pour moi; mais je te pardonne, ô mon épouse! Rentre dans la société dont tu peux faire encore l'ornement. »

— Aux époux Stableau succèdent sur la scène judiciaire les époux Boisbunon. Il y a dans cette cause un diable de garçon de magasin qui s'appelle Calin de son nom de famille, nom prodigieusement fatal à un ménage, où des incompatibilités d'humeur ont déjà fait souffler le feu de la discorde. Calin, ouvrier en casquettes, comme les époux Boisbunon, a fini par inventer à l'usage de son bourgeois, une coiffure pour laquelle il s'est bien gardé de demander un brevet d'invention. Boisbunon prenant la chose au plus mal, l'a voulu mettre à la porte, Calin a tenu bon; il a prétendu que la force seule le ferait sortir d'un logis où il se trouvait au mieux. Il s'est cramponné de toute la force de ses vingt-deux ans au domicile de la communauté; mais le mari s'obstinant, il assure aujourd'hui que c'est bien à contre cœur qu'il s'est vu forcé de partir avec la moitié de son cher patron.

M^{me} Boisbunon, faible femme, regarde Calin d'un air qui veut dire: je ne me suis pas beaucoup fait prier, puis elle pleure et essaye de détourner l'orage en balbutiant contre le plaignant de timides accusations de barbarie et de brutalité.

Le Tribunal condamne les deux prévenus à un mois de prison. Boisbunon trouve que ce n'est guères. Sa femme trouve apparemment que c'est trop, car elle fond en larmes de façon si attendrissante, que le jeune municipal, préposé à sa garde, croit pouvoir allier la sévérité de la consigne aux égards dus à un sexe faible et souffrant en lui adressant à voix basse de touchantes consolations.

— On a beaucoup écrit, beaucoup plaisanté sur la philanthropie: c'est que bien des industriels, gens à tout exploiter, ont fait de la charité, de cette vertu des vertus, métier, commerce et marchandise. On cite tel philanthrope que la charité mène en bonne voiture à la plus confortable des maisons de campagne; tel autre qui compte ses bonnes actions par ses coupons de rentes. La philanthropie amenait aujourd'hui sur les banes de la police correctionnelle M. le comte Godde de Liancourt, fondateur, secrétaire-général d'une société philanthropique en faveur des naufragés. C'est une des branches de commerce oubliées par Robert Macaire, d'inventive mémoire!

Sept ou huit fournisseurs désappointés venaient aujourd'hui porter plainte en escroquerie contre M. le comte Godde. Ils prétendaient dans leur plainte que celui-ci, sous le prétexte de donner une grande fête à Tivoli, au profit des pauvres naufragés, avait palpé les recettes sans acquitter leurs mémoires.

M. le comte Godde de Liancourt se serait, à une précédente audience, présenté portant à la boutonnière un large ruban rouge que, sur les questions de M. l'avocat du Roi, il avait déclaré être l'ordre de l'Eperon-d'Or, et qu'il avait prudemment aujourd'hui remis en poche.

M^e Lafargue, avocat des plaignants, expose que le prévenu, fils d'un modeste charpentier de Liancourt, s'est décoré du titre de comte et a, dans ses prospectus, pris le titre de commandeur de la Légion-d'Honneur; qu'il s'est fait remettre, sous le prétexte de la fête donnée à Tivoli, une somme de 2,500 fr. qu'il amise en poche, en laissant en souffrance pour plus de 7000 fr. de fournitures.

M. le président, au prévenu: Quels sont vos droits à porter le titre de comte, l'ordre de l'Eperon-d'Or et le nom de Liancourt.

Le prévenu: Voici mon brevet de comte palatin, chevalier de l'Eperon-d'Or. Il est signé par le comte Sertorius. Quant au nom de Liancourt, j'ai cru pouvoir le prendre puisque mon père était acquéreur du vieux castel de Liancourt.

M. le président: Le comte Sertorius qui délivre ces diplômes, ces titres de comte, ces décorations, pour de l'argent, a été condamné pour les mêmes faits, en police correctionnelle, à un an de prison; vous ne pouviez l'ignorer.

Le prévenu: J'ignorais cette condamnation et j'ai d'ailleurs cru avoir le droit de prendre ces titres puisque le diplôme contient mention expresse des pouvoirs donnés par Charles-Quint à la famille Sertorius pour créer des comtes palatins, chevaliers de l'Eperon-d'Or.

M. le président: Les prétendus pouvoirs du comte en question ont été joints à la procédure; ils n'étaient pas signés, et je remarque que votre diplôme est, comme tous ceux qui ont déjà été ap-

précis par le Tril unal, contresigné par le prétendu secrétaire Be-

nedictus a Billaudis; ce qui veut tout simplement dire: Benoit de Billaud.

Le prévenu: Ce diplôme, que je crois bon, m'a été délivré à titre gratuit. Je ne crois pas, j'ose le dire, que ce parchemin m'honore, je crois plutôt honorer le parchemin, et mes services rendus au pays...

M. le président: On a écrit à la Légion d'Honneur, et il est certain que vous n'avez obtenu aucune autorisation pour porter ces titres et ce ruban.

Le prévenu: Je suis en instance, et voici mon récépissé. Le prévenu tire ici d'un riche portefeuille une foule de lettres émanées de personnages les plus honorables qui acceptent le titre de membres-associés de la société dont il se dit le fondateur.

Il soutient que si les produits de la fête avaient répondu à ses justes espérances, il aurait payé tout le monde; mais que les recettes n'ayant pas couvert les frais, il a dû pourvoir aux demandes des plus pressés et des plus nécessiteux. Il affirme qu'il paiera tout le monde.

Le Tribunal déclare que les réclamations des plaignans ne peuvent être légalement poursuivies que devant la justice civile. Il ne reconnaît pas dans les faits articulés les caractères constitutifs de l'escroquerie, et renvoie le sieur Godde des fins de la plainte correctionnelle, en condamnant les plaignans aux dépens. Cette décision excite parmi ces derniers une vive rumeur.

Le sieur Godde: Messieurs, vous serez tous payés. Un des plaignans: Oui, par un voyage à Bruxelles.

Le prévenu sort de l'audience, escorté de la foule des plaignans qui lui adressent de sévères épithètes et le reconduisent en l'accompagnant de leurs clameurs jusqu'à la porte du Palais-de-Justice.

Une demande en restitution d'un perroquet a occupé plusieurs audiences de la justice-de-peace du 5^e arrondissement. Le débat existait entre M^{me} Clément et M. Giraud. Voici comment à la première audience, M. Pigeau, mandataire de M^{me} Clément a exposé l'objet de la demande:

M^{me} Clément, dit-il, possède depuis 17 ans un perroquet, et elle l'aime d'autant plus que c'est elle qui l'a élevé et éduqué. Il est cependant d'un naturel très insoumis, et s'est attiré souvent des corrections sévères. Un jour entr'autres il s'insurgea, mordit sa maîtresse; celle-ci exaspérée, se laissa emporter aux violences les plus graves... Enfin le perroquet sortit de la lutte avec la patte droite cassée et un ergot arraché. (On verra bientôt que ces détails intéressans par eux-mêmes, mais qui au premier abord semblent ne pas se rattacher à l'affaire, y tiennent au contraire intimement.)

Ce moment de colère passé, on tenterait vainement de peindre le désespoir de M^{me} Clément. Elle donna au pauvre blessé les soins les plus touchans; Jacquot guérit à peu près: mais depuis cette terrible aventure, il nourrissait dans son cœur un secret ressentiment, taciturne vivit sub pectore vulnus; Jacquot dissimulait. En septembre 1834, il prend son vol par la fenêtre, mais il est arrêté au milieu de sa course vagabonde par un voisin qui le retient prisonnier, et le met au secret pour n'être pas trahi par les cris du captif. Aussi les recherches de M^{me} Clément sont d'abord sans résultat. Après quelques jours le geôlier croit pouvoir lever le secret et rendre le perroquet à la lumière; aussitôt le prisonnier célèbre sa demi liberté par des chants d'allégresse: cette voix bien connue vient frapper l'oreille de M^{me} Clément... C'est Jacquot! c'est Jacquot! — Mais où est-il? — Et M^{me} Clément erre autour de l'habitation de laquelle ces cris semblent sortir.

Après de nouvelles recherches, on découvrit que le perroquet était retenu par M. Giraud; on se transporte chez lui et l'on constate l'identité que prouvaient suffisamment la fracture de la patte droite et l'absence de l'ergot.

Mais M. Giraud ne voulait pas entendre raison et renvoya la dame Clément en lui disant: « Si vous avez des droits vous les ferez valoir. Ce sont précisément ces droits que cette dame vient aujourd'hui exercer par une action en revendication. »

L'identité étant ainsi articulée, M. le juge-de-peace ordonna la comparution du perroquet en personne. Un perroquet comparut effectivement, mais il avait deux bonnes pattes et tous ses ergots. M^{me} Clément offrit alors de prouver qu'il y avait substitution et fraude; que le perroquet qui se trouvait chez M. Giraud avait une patte cassée et un ergot de moins, qu'il était d'un âge mûr, que son éducation était complète, tandis que celui représenté était un nou-

veau débarqué, qui n'avait pas encore débuté dans la société française, dont même il ne parlait pas la langue.

Pour sortir de ce cas vraiment difficile, une enquête fut ordonnée, et les témoins confrontés au perroquet déclarèrent que ce n'était pas celui qu'ils avaient vu chez M. Giraud.

En conséquence, M. le juge-de-peace a mis fin à ces longs débats en condamnant M. Giraud à restituer le perroquet dans les trois jours de la signification du jugement, sinon à payer la somme de 100 francs. Le perdant est de plus condamné aux frais.

Il y a six semaines environ, la Gazette des Tribunaux a rendu compte d'un jugement prononcé par le Tribunal de simple police de Villejuif, qui, sur la plainte du ministère public, a renvoyé sans dépens les propriétaires riverains de la Bièvre, prévenus d'avoir établi sur les berges des murs de clôture des poteaux, des terrasses, etc., etc. Le juge a donné pour motif que l'arrêt du conseil du 26 février 1732 n'était plus en vigueur.

Mais cinquante-huit autres contrevenans, aussi propriétaires riverains, ayant été cités devant le Tribunal de simple police de Paris, présidé par M. Ancelle, juge-de-peace du 4^{me} arrondissement. Ce magistrat, après s'être transporté sur les lieux et les avoir visités, vient de rendre un jugement contraire à celui prononcé par M. le juge-de-peace de Villejuif. Voici le texte de ce jugement:

Attendu que l'exécution de l'arrêt du Conseil du 26 février 1732, faisant le règlement général de la rivière de Bièvre, suspendu seulement pendant la première révolution, a été ordonnée suivant l'arrêt du 25 vendémiaire an IX, par le gouvernement consulaire, en qui résidait la haute autorité administrative, et qui pouvait ou faire à novo un règlement pareil à celui de 1732, on ordonne la remise en vigueur de ce règlement; que l'ordonnance du préfet de police du 19 messidor an IX a été prise en vertu de cet arrêt du 25 vendémiaire an IX;

Attendu que la loi du 14 floréal an XI (4 mai 1803), attribue à l'administration le droit de pourvoir au curage et à l'entretien des rivières non navigables et à faire contribuer les riverains;

Attendu que l'art. 538 du Code civil promulgué postérieurement, n'a pas retiré à l'administration publique la surveillance des rivières non navigables qui ont toujours été placées sous la surveillance de l'administration générale, ainsi que l'exprime formellement l'arrêt des consuls du 30 frimaire an XI, concernant M. Hanch, et publié au Bulletin des lois;

Que si cet article désigne particulièrement les rivières navigables et flottables, comme faisant partie du domaine public, il est loisible d'attribuer aux riverains la propriété des rivières non navigables, puisqu'au contraire il comprend également dans le domaine public, tout ce qui n'est pas susceptible d'une propriété privée;

Que l'avis du Conseil-d'Etat du 30 pluviôse an XIII n'a fait que reconnaître aux riverains un simple droit d'usage pour la pêche dans les rivières non navigables, mais ne leur a nullement attribué la pleine propriété de ces rivières;

D'où il suit que les arrêtés et ordonnances des 25 vendémiaire an IX et 19 messidor an IX doivent recevoir leur exécution et trouver leur sanction dans l'application de l'art. 471, § 15 du Code pénal;

Condamne chacun des contrevenans à l'amende et aux dépens; ordonne en outre qu'ils seront tenus de faire enlever et disparaître tous les objets établis, sinon qu'ils y seront contraints à leurs frais, à la requête du ministère public.

Depuis quelque temps les employés de la Préfecture de police croyaient s'apercevoir que les ports d'armes, qui leur étaient présentés pour être renouvelés, offraient des signes de grattage et d'altérations dans le millésime de l'année. On supposait que, pour éviter les frais et les embarras d'un renouvellement annuel, certains chasseurs se bornaient à changer la date d'un port d'armes périmé. En conséquence, des ordres furent donnés pour empêcher à l'avenir de semblables abus.

Il y a deux jours un riche négociant de la Chaussée-d'Antin se présenta pour faire renouveler son port-d'armes. Celui qu'il remit offrait des traces d'altération. M. B... interrogé immédiatement, chercha d'abord à nier, mais bientôt il fut forcé de reconnaître que son port d'armes, délivré en 1834, avait reçu la fausse date de 1835.

M. B... qui devait partir le soir même pour sa campagne a été mis immédiatement en état d'arrestation. Pour se soustraire au paiement d'un droit de 15 fr., M. B... est maintenant sous le coup d'une grave prévention.

Le logeur Pajot, cet homme qui a acquis une si triste célébrité dans l'affaire Lacenaire, a été extrait hier de la Force et conduit entre deux gendarmes à Versailles, pour répondre à l'instruction dirigée contre lui pour recel d'objets volés.

La chaîne des forçats partira de Bicêtre pour Toulon le 4 octobre prochain. On avait eu la pensée de renoncer à la formation d'une grande chaîne pour le transport des condamnés et de les faire conduire dorénavant par la gendarmerie, de brigade en brigade; mais on a reconnu que ce mode offrirait trop de moyens d'évasion. L'ancien système sera donc provisoirement suivi; toutefois il paraît que les voitures de transport seront couvertes de manière à mettre les condamnés à l'abri des mauvais temps, et à les cacher aux regards du public.

Dimanche dernier, une querelle déplorable s'est engagée au village de Stone, près de Darford, entre trois ouvriers et William Hifferan, sergent d'un régiment de lanciers recruté par les Espagnols. Les ouvriers tombèrent à coups de bâton sur le militaire, qui tua l'un d'eux d'un coup de baïonnette et prit la fuite.

Instruit que l'on faisait des recherches sur cette affaire, Hifferan s'est présenté volontairement à l'audience du lord-maire, on l'a envoyé sur les lieux, mais il a été mis bientôt en liberté sur la déclaration du jury d'enquête que le meurtre avait eu lieu dans un cas de légitime défense.

Giltrow, garde-chasse du colonel Hanmer, membre du Parlement d'Angleterre, a été trouvé assassiné dans la garenne de Bragenham. Il avait le front, les yeux, le nez meurtris par un instrument contondant, et il était horriblement défiguré. On découvrit à vingt pas du cadavre les débris de la monture et de la batterie à percussion d'un fusil que l'on soupçonna être celui de Thomas Bates, l'un des plus intrépides braconniers de la contrée.

Bates, arrêté aussitôt, se renferma dans une dénégation complète. Pendant l'instruction, la femme de Bates obtint du constable une entrevue particulière avec son mari. Après cette conférence, Bates dit au constable en pleurant: « Je vais vous dire toute la vérité. En traversant la garenne avec mon fusil, je vis une pièce de gibier se agiter dans le feuillage: c'était un faisan; il se leva, je l'ajustai et le manquai. Au bruit de la détonation le garde Giltrow accourut, et me prit au collet en disant: « Ah! je te tiens enfin, il y a longtemps que je te guette; cette fois tu ne m'échapperas pas. Comme il voulait me conduire hors de la garenne pour me faire mettre en prison, j'eus le malheur, dans un mouvement de vivacité, de le frapper avec la crosse de mon fusil. Giltrow tomba en s'écriant: « Ah! mon cher ami! » Je cessai de lui porter des coups et jetai dans un étang, à quelques pas de là, le canon de l'arme qui seul m'était resté dans la main.

Vérification faite au bord de l'étang signalé par Bates, on y trouva le canon de son fusil. Le jury d'enquête a prononcé la mise en jugement de ce malheureux pour homicide volontaire.

M. le préfet de la Seine, appréciant les services que peut rendre à l'instruction la Société des Dictionnaires, vient d'autoriser cette société à tenir une séance littéraire annuelle, dans la salle Saint-Jean, à l'Hôtel-de-Ville.

La 40^e édition de l'Almanach du Commerce de Paris, des départemens de la France et des principales villes du monde va être mise sous presse.

Les personnes à qui il a été demandé des renseignemens, ou qui auraient quelques modifications, notes ou additions à y faire faire ou insérer, sont priées de les adresser, sans perdre de temps, à Seb. Bottin, éditeur, rue J.-J. Rousseau, n^o 20, à Paris.

Nous avons déjà fait connaître le résultat des opérations de la banque philanthropique pour le trimestre d'avril, mai et juin. Les assurances recueillies par cet établissement pendant le mois de juillet, se sont élevées à 332,453 fr. 65 c. Cette somme a produit pour les indigens 831 fr. 13 c.

En rendant compte des brillans succès obtenus par l'institution Sainte-Barbe-Delanneau dans les concours universitaires, nous avons omis de mentionner le jeune Rodrigues qui a remporté le premier prix de mathématiques spéciales (prix d'honneur des sciences) au collège royal de Louis-le-Grand, et le jeune Harlé qui a remporté deux premiers prix en mathématiques élémentaires. Ces deux élèves appartiennent à l'Ecole spéciale préparatoire, récemment annexée aux divisions littéraires de Ste-Barbe. Cette nouvelle division, placée sous la direction particulière de M. Duhamel, répétiteur à l'Ecole polytechnique, compte déjà un grand nombre de jeunes aspirans aux Ecoles polytechnique, de Saint-Cyr et de la Marine, qui soutiennent dignement par leurs succès la vieille réputation de l'Institut Sainte-Barbe.

Publication nouvelle chez ALLARDIN, 57, quai de l'Horloge.

L'EMPIRE

OU DIX ANS SOUS NAPOLÉON,

(4 vol. in-8. 30 fr.) PAR UN ANCIEN CHAMBELLAN. (Les 2 premiers sont en vente.)

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.
(Loi du 31 mars 1833.)

ÉTUDE DE M^e DAUNAY, HUISSIER,
Sise à Paris, rue Thibautodé, 12.
D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de Lyon, le 5 août 1836.
Entre
Le sieur VALLAT, négociant à Lyon, rue de la Vieille-Monnaie; et M. JORGY, et demoiselle FAYARD, tous deux négocians, demeurant à Paris, rue de Thoirigny.

Il appert:
Que la société formée entre les susnommés par acte sous seing privé du 20 mars 1836, enregistré, ayant pour objet un commerce de cartonnage, maison à Paris et à Lyon, a été dissoute et résiliée, ainsi que toutes celles qui auraient pu exister de fait à compter du 12 juillet 1836.
Et que les parties ont été renvoyées devant arbitres sur toutes difficultés.
Pour extrait.
Par acte sous signatures privées en date du 31 août dernier;

Il appert:
Que la société formée le 10 août dernier, entre M. L. GAUDRY et plusieurs commanditaires, pour le commerce des produits chimiques, sous la raison L. GAUDRY et C^e, est et demeure dissoute d'un commun accord, à compter dudit jour 31 août.
AVIS DIVERS.
CABINET DE M. KOLIKER, exclusivement destiné aux ventes des offices judiciaires. — Plusieurs titres et offices de Notaires; d'Avoués, Greffiers, Agréés, Commissaires-

EMPRUNT de S. A. R. le grand duc de Hesse, REMBOURSABLE PAR 10 MILLIONS 767,350 FRANCS.

Cet emprunt est composé de 95,000 obligations, qui seront successivement appelées au remboursement avec accroissement du capital et des intérêts. Le prochain remboursement est stipulé comme suit:

1 obligation pour	84,000 fr.	2 obligations à	525 fr.	1 050 fr.
1 —	16,800	2 —	262 50	525
1 —	4,200	20 —	105	2,100
1 —	2,100	70 —	84	5,880
2 — à fr. 1,050	2,100	900 —	56 70	51,030

1,000 obligations remboursées par francs 169,785.
Le moindre remboursement pour chaque obligation est de 56 fr. 70 c.; le remboursement le plus élevé est de 105,000 fr. — On peut se procurer le prospectus français de cet emprunt et des obligations au prix de 70 fr., chez

HENRI REINGANUM, banq. et recev.-général, à Francfort-sur-Mein.

priseurs et Huissiers, à céder de suite. — S'adresser à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris, rue Mazarine, 7. — Les lettres doivent être affranchies.
A CÉDER l'une des meilleures études d'AVOUE, près le Tribunal de St-Pol (Pas-de-Calais).
S'adresser à M^e CAUTHON, avoué au Tribunal de la Seine, rue de l'Arbre-Sec, n. 48.
A VENDRE: un FONDS de BONNETERIE bien achalandé. — S'adresser, le matin avant 10 h., à M. Degagny, 2, rue du Cloître-St-Merri.

A vendre, un OFFICE d'HUISSIER à la résidence de Rouen, moyennant 18,000 fr., prix fixé par le Tribunal, et qui devront être versés avant la prestation du serment dans la caisse du receveur-général.
S'adresser à Rouen, pour avoir des renseignemens, à M. Daufresne, boulevard de Caen, 16, ou à M. Jubert, boulevard Beauvoisine, 88, et pour être porté comme candidat, à M. Bénet, syndic de la chambre des huissiers, rue Saint-Denis, 40.

DECES ET INHUMATIONS.
Du 4 septembre.

M ^{me} v ^e Ybert, rue de la Clé, 21.
M ^{me} Lhoté, rue des Boucheries, 56.
M ^{me} Drouot, rue Servandoni, 22.
M. Jacquier, rue Beaubourg, 63.
M. Puissant, rue des Beaux-Arts, 8.
M ^{lle} Davois, rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, 8.
M ^{lle} Labesse, rue d'Orléans-Saint-Marcel, 16.
M. Deslanges, Champs - Elysées, carré le Doyen.
M. Oache, rue Thiroux, 8.
M ^{lle} Boyers, rue du Caire, 1.
M. Lefèvre, rue des Trois-Bornes, 15.

TRIBUNAL DE COMMERCE.
ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.
Du mercredi 7 septembre.

Peissonneau et Colomb, négocians, vérification.	10 1/2
Bonnot, md épiciier, concordat.	10 1/2
Renouard, négociant, id.	1
Bonneau, md miroitier, syndicat.	1
Groncheld, ex-md de nouveautés, id.	1
Labouret, agent de commerce du charbon de bois, clôture.	2
Davia, entrepreneur de bâtimens, id.	3

Du jeudi 8 septembre.

Desclozets, négociant-droguiste,	10 1/2
----------------------------------	--------

CLÔTURE DES AFFIRMATIONS.
Septembre. heures

Cuvillier, fils, charron-carrossier, le	9	10
Robert, md de vins-traiteur, le	9	2
Sanders, et femme, tenant hôtel garni, le	19	10
Ervard, md de vins, le	10	10
Milius frères, faisant le commerce de couleurs, le	10	12
Micault, fabr. d'ébénisteries, le	10	2

md de meubles, le	10	2
Colson, serrurier, le	10	2
Maurice Mathias, de la société Mathias frères, le	12	10
Lebouteiller, négociant-quincailleur, le	12	12
Baron, fab. à la toilette, le	12	1
Bernard, fab. de cols, le	12	1
Beauvais, ancien md de nouveautés, le	14	12
Lebaube et femme, restaurateurs, le	14	12

PRODUCTIONS DE TITRES.
Dubrojeaud, entrepreneur de vidanges, à Paris, place de l'hôtel-de-Ville, 17. — Chez M. Potier, marchand de vins, rue des Bons-Enfans.

BOURSE DU 6 SEPTEMBRE.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas.	cl.
5 % compt.	109 10	109 20	109 10	109 15
— Fin courant.	109 30	109 45	109 30	109 45
Esp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin cour.	—	—	—	—
Esp. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
5 % comp. (c. n.) 80	—	80	5 79	95 80
— Fin courant.	80	15 80	30 80	15 80
R. de Napl. comp. 99	45 99	70 99	45 99	70
— Fin courant.	99	90 100	99	90 100
R. perp. d'Esp. c.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—

BRETON.